

MINISTÈRE D'Etat
 AFFAIRES CULTURELLES
 L'ÉDUCATION NATIONALE
 DE LA JEUNESSE
 ET DES SPORTS

DIRECTION
 DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
 DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'Etat chargé des
 AFFAIRES CULTURELLES
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de La Commission des Monuments historiques ~~entendu~~, en date du 8 mars 1962.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé / est parmi les monuments historiques :

C Ô T E D' O R

Fontaine Française - Eglise

- St Sulpice, statue en gisant, pierre polychromée XVI^e Siècle

Arrêté Collectif

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or....., au Maire de la commune d'intéressée et aux affectataires.....

qui sont responsables....., chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIN 1962

Pour le Ministre et par délégation
 Le Directeur du Cabinet

M. A. HOLLEAUX